



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT L'ORÉE DU BOIS -
COMMUNE DE ROEZE SUR SARTHE

DOSSIER N° 72-2021-00007

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe aval, approuvé le 10 juillet 2020 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 Janvier 2021, présenté par la société DB PROMOTION, enregistré sous le n° 72-2021-00007 et relatif au rejet d'eaux pluviales - lotissement l'Orée du Bois - commune de Roeze sur Sarthe ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

DB PROMOTION - 22 Quai National - 72300 SABLE-SUR-SARTHE

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement l'Orée du Bois

dont la réalisation est prévue dans la commune de ROEZE-SUR-SARTHE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 Mars 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ROEZE-SUR-SARTHE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE SARTHE AVAL pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ROEZE-SUR-SARTHE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 20 janvier 2021

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement, pi**

Philippe FOUQUET



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA SARTHE

**Direction
Départementale des
Territoires de la
Sarthe**

DB PROMOTION

22 Quai National

72300 SABLE-SUR-SARTHE

**Service de police
de l'eau**

Dossier suivi par :
David SOUCHU

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : **Le rejet d'eaux pluviales -
lotissement l'Orée du Bois - commune de Roeze sur
Sarthe
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : **72-2021-00007**

LE MANS, le 28 Juin 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement l'Orée du Bois - commune de Roeze sur Sarthe

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 Janvier 2021, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Roezé sur Sarthe pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe Aval pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service Eau et Environnement


Emmanuelle MORVAN

PJ: Fiche technique

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales du lotissement « L'Orée du Bois »
sur la commune de Roeze sur Sarthe (ref : 72-2021-00 007)

DDT 72

le 24/06/2021

Contexte:

Le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement « L'Orée du Bois » comprenant 24 lots libres sur une surface totale d'environ 1,40 ha., sur la commune de Roézé-sur-Sarthe en limite Est de la zone agglomérée dans le département de la Sarthe.

Les Références cadastrales sont les suivantes : Section C n°653 et 92p

Cumul d'opérations :

RAS

Gestion des eaux pluviales du lotissement :

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

Dispositif Public :

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- la collecte des eaux pluviales des eaux de voirie sera réalisée vers un bassin de rétention de type « à sec » enherbée assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution.
- Et des canalisations sous voiries, boîte de branchement, regard grille, regard de visite...

Dispositif Public:

	Volume utile total	Débit de fuite régulé	Dimension et caractéristique	Temps de vidange
Bassin de rétention	182 m ³	4,20 l/s assuré par un trou de 4,5 cm de diamètre dans la plaque d'ajutage à la cote de 53,20 NGF	Pente 3/1 Profondeur NPHE de 1,00m Tuyau d'entrée D400 PVC Tuyaux de sortie 2X D200 PVC	12h00 max

↙ superficie totale collectée par le point de rejet :
↘ pluie de référence du SDAGE 2016/2021,

1,40 ha
10 ans

L'ouvrage de régulation sera composé des éléments suivants :

- un dégrilleur en acier inoxydable pour éviter toute intrusion de corps flottants dans le poste de relevage ;
- une cloison siphonée pour récupérer les hydrocarbures
- un système d'obturation dans le poste de relevage pour contrôler une éventuelle pollution accidentelle ;
- un ouvrage de surverse ;
- une bande d'accès autour du bassin et éventuellement une rampe d'accès à l'intérieur du bassin.

Exutoire en cas d'événement exceptionnel:

L'exutoire du bassin après projet, se fera dans le fossé longeant la voie communale N°413 au Sud du site.

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées de la page 42/60 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées des pages 52 à 54/60 du dossier de déclaration.

Prescriptions supplémentaires:

- Il conviendra de faire parvenir à la DDT 72 **le plan de recollement des ouvrages de transit et de stockage de l'ensemble des travaux afin de confirmer les volumes utiles du projet.**
- En phase travaux, s'il s'avérait que le toit de la nappe est plus haut et donc plus près du terrain naturel, il conviendra de considérer ces nouvelles données géotechniques en modifiant le projet (noues, réseau EP et EU) pour être en cohérence avec la disposition 3D3 du SDAGE Loire Bretagne.
- **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**